

Éditorial

Dans la lettre n° 5, en janvier, nous évoquions les modifications du contexte de la vente des animaux en pensant que l'année 2005 nous ferait découvrir de nouvelles évolutions.

L'ordonnance promulguée en février est à l'évidence une modification profonde, même si elle est limitée dans son application aux seules ventes intervenant entre professionnels et consommateurs.

Le statut des experts judiciaires est " professionnalisé " par la réforme résultant du décret de décembre 2004.

La création de la Compagnie Nationale des Experts Equins (C.N.E.E.) est en cohérence avec cette évolution.

L'activité expertale, dans un monde toujours plus procédurier, mais aussi toujours plus pressé, demande une rigueur et une mise à jour de nos connaissances toujours plus grandes.

A l'évidence, l'année 2006 qui se profile nous donnera d'autres occasions de communiquer. Qu'elle vous soit profitable et comble vos souhaits.

Bonnes fêtes de fin d'année et excellente année 2006.

Dr Vre Jean-Marc DUFOSSET

S o m m a i r e

Édito	p 1
Actualité	p 1
Nouveau texte	p 2
Statistiques	p 3
Vétérinaire, animal et droit	p 4

La lettre d'EQUITAS FRANCE

Editeur :

EQUITAS FRANCE
9 bis, rue de la République
83136 NÉOULES

Rédaction :

Dr Vre Jean-Marc DUFOSSET
Dr Vre Philippe LASSALAS
Dr Vre Pierre SALEUR

Photocomposition :
ANIMAL TOTEM

SARL au capital de 8 000 €
RCS Brignoles B 353571458

ACTUALITÉ

La grippe aviaire... tempête politico-médiatique

La grippe aviaire mobilise (après le sang contaminé et l'ESB) les politiques et les médias depuis plusieurs mois en Europe.

Quelle est en fait la situation ?

Un virus grippal (sous type H5N1, parmi les plus dangereux au sein de la famille des orthomyxoviridae) décime depuis 1998 le Sud Est asiatique.

De fin 2003 à septembre 2005, plus de 150 millions de volailles en sont mortes. Pendant la même période, 144 cas de transmissions à l'homme ont été identifiés dans 4 pays, entraînant 59 décès, intervenues au contact direct des volailles infectées, dans des pays où les procédures de dépistage et les règles d'hygiène sont mal maîtrisées.

Autrement dit, **concernant l'homme, cette pathologie est aujourd'hui un épiphénomène totalement marginal.**

En France, **le seul risque sérieux serait celui d'une importation du virus par les oiseaux migrateurs** lors du survol de notre territoire au printemps par des espèces ayant passé l'hiver sur le continent africain.

Les mesures de protection ont déjà été prises (Arrêté du ministère de l'Agriculture du 24 octobre 2005).

En se rappelant que :

- la transmission virale se fait essentiellement par voie aérienne ;
- elle se fait principalement entre oiseaux, même si le porc ou l'homme peut être contaminé ;
- l'hypothèse d'une recombinaison avec le virus grippal humain, même si elle est recevable sur le principe, nécessiterait une somme de conditions telle que sa probabilité est quasi nulle ;

on peut se dire que la psychose créée par le monde politique, et entretenue par les médias, au nom du principe dit de précaution va générer des dégâts économiques sans commune mesure avec le risque réel d'une hypothétique pandémie.

Création de la C.N.E.E.

En novembre 2005, a été créée la Compagnie Nationale des Experts Equins.

Cette nouvelle compagnie qui a choisi une politique de sélection des candidatures pour ses membres, tous " Experts judiciaires ", de manière à garantir que ceux-ci disposent d'une réelle compétence dans le domaine des équidés, s'est donnée pour objectif :

- d'informer les juridictions et les professions juridiques de l'existence de compétences spécifiques ;
- de diffuser l'annuaire de la compagnie ;
- d'organiser et de promouvoir la formation professionnelle en matière d'expertise équine.

Le premier annuaire de la C.N.E.E. devrait être communiqué dans le courant de l'année 2006.

suite de l'article p 2

Nos tarifs 2005 restent inchangés en 2006.

Congrès I D E

Le congrès annuel de l'Institut du Droit Equin s'est tenu le 25 novembre 2005 sur le thème " Professionnels du cheval : pour-quoi et comment vous assurer ".

Le compte rendu de ce congrès sera disponible auprès de l'I D E.

Réunion des experts du réseau EQUITAS

Notre cabinet réunit, comme tous les 2 ans, son réseau d'experts en janvier prochain, à PARIS.

L'ordre du jour porte principalement sur :
- les conséquences de l'ordonnance de janvier 2005 ;
- l'analyse de l'évolution de la mise en cause des vétérinaires en responsabilité civile professionnelle ;

- l'évolution des connaissances sur l'ostéochondrose chez le cheval
- l'analyse comparative entre la radiologie numérique et la radiologie analogique.

Cette réunion s'inscrit naturellement dans la volonté de mise à jour permanente des connaissances pour l'activité expertale.

ANALYSE DE TEXTE

La vente des animaux... suite

Nous évoquions dans nos deux précédentes lettres les évolutions jurisprudentielles survenues entre 2001 et 2004 concernant la vente des animaux, et ayant remis " sur le devant de la scène " le Code rural et ses articles 213-1 et suivants relatifs aux vices rédhibitoires.

L'année 2005 aura été marquée dans ce domaine, par une nouvelle évolution avec la promulgation de **l'ordonnance N ° 2005 - 136 du 17 février 2005 relative à la garantie de conformité du bien au contrat due par le vendeur au consommateur**, modifiant le code de la consommation.

Cette ordonnance concerne les contrats de vente de biens meubles corporels, et **s'applique donc à la vente des animaux** (qui sont, faut-il le rappeler, assimilés en droit français à des biens meubles corporels).

L'ordonnance comporte d'ailleurs explicitement la modification de l'article L 213 - 1 du Code rural pour y ajouter " *ni de l'application des articles L 211 - 1 à L 211 - 15, L 211 - 17 et L 211 - 18 du Code de la consommation* ".

Elle s'applique pour toutes les ventes intervenant entre un vendeur agissant dans le cadre de son activité professionnelle et un acheteur agissant en qualité de consommateur.

Elle ne concerne donc pas :

- les ventes intervenant entre consommateurs ;
- les ventes intervenant entre professionnels ;
- les ventes d'un consommateur à un professionnel.

Elle exclue également les ventes aux enchères publiques.

A compter des ventes intervenues le 18 février 2005, le vendeur professionnel est donc tenu de livrer un animal conforme au contrat et il répond des défauts de conformité existant lors de la délivrance.

Si le défaut apparaît **dans les six mois après la livraison**, il est présumé exister au jour de celle-ci, sauf preuve contraire à la charge du vendeur.

La conformité du bien est définie comme suit (transposé à l'animal) :

- l'animal doit être propre à l'usage habituellement attendu d'un animal semblable ;
- il doit correspondre à la description donnée par le vendeur et posséder les qualités que celui-ci a présentées à l'acheteur, notamment s'il y a eu publicité ;
- il doit présenter les caractéristiques définies d'un commun accord par les parties ou être propre à tout usage spécial recherché par l'acheteur, porté à la connaissance du vendeur et que ce dernier a accepté.

L'acheteur ne peut contester la conformité en invoquant un défaut qu'il connaissait ou ne pouvait ignorer lorsqu'il a contracté.

En cas de défaut de conformité, l'acheteur peut rendre l'animal et se faire restituer le prix, ou bien garder l'animal et se faire rendre une partie du prix.

Il est toute fois précisé que **la résolution de la vente ne peut être prononcée si le défaut est mineur**.

Le défaut de conformité se prescrit par deux ans à compter de la livraison, ce qui veut dire que :

- entre 6 mois et 2 ans, on revient dans les conditions des articles 1641 et suivants du Code civil, relatifs aux vices cachés, pour lesquels l'acheteur a la charge de démontrer l'antériorité à la livraison de l'animal ;
- l'article 1648 du code civil qui mentionnait la notion de " bref délai " pour intenter une action, est modifié comme suit : *" dans un délai de deux ans à compter de la*

découverte du vice ".

Cette dernière modification est à la fois surprenante et problématique pour la vente des animaux.

En effet, l'ordonnance permet d'évoquer un défaut de conformité dans un délai de deux ans après la livraison.

La nouvelle rédaction de l'article 1648 du code civil prévoit un délai de deux ans à compter de la découverte du vice ... laquelle peut intervenir ... n'importe quand !

Il apparaît certain que cette ordonnance va générer de nouvelles procédures suite à des ventes d'animaux, et entraîner de belles querelles sur les notions :

- de qualités des vendeurs voire des acheteurs ;
- de l'importance du défaut de conformité (mineur ou pas) ;
- de conformité du bien : usage habituellement attendu ! correspondance à la description faite par le vendeur !

Cela promet en tous cas de beaux jours à l'activité expertale.

Cela devrait inciter, et on ne peut s'en plaindre, une fois de plus à l'évolution des usages en matière de ventes d'animaux, avec plus de transparence, celle-ci devant se manifester par des écrits.

Les acheteurs en auraient bien besoin pour couper court à toute discussion sur la notion d'usage pour lequel ils ont acquis l'animal.

Quant aux vendeurs, la seule manière pour eux d'éviter d'avoir à assumer une "garantie totale " dans les six mois suivant la livraison, est de proposer à la vente des animaux accompagnés d'une "visite de vente" attestant de leur qualité au jour de la livraison.

L'expertise animale en chiffres

En Janvier 2006, le Cabinet EQUITAS fêtera son 17ème anniversaire.

La préparation de cet évènement est l'occasion de mettre à jour les statistiques relatives à l'expertise concernant les animaux, parfois instructives, parfois amusantes. Nous en présentons ici les principales données, arrêtées au 31 décembre 2004.

◆ notre activité ◆

. nos dossiers

49 % conseil en proposition d'assurance
21 % sinistres
20 % expertises en transactions
8 % conseil en procédures (amiables ou judiciaires)
2 % affaires diverses

. nos clients

74 % particuliers
24 % assureurs
1 % avocats
0,5 % industriels
0,5 % autres (expert, notaire, tribunal)

. nos missions

69 % par un assureur
28 % par un particulier
1 % par un avocat
1 % par un industriel
1 % par un autre

16 ans d'expertise animale c'est :

11 alpagas
14 ânes
21 autruches
962 bovins
1 buse
1 350 canards
460 cerfs
2 chameaux
35 chats
7 925 chevaux
95 chèvres
465 chiens
2 cygnes
42 055 dindes
4 élevages de poissons
1 flamand rose
2 grues
2 kangourous
633 lapins
1 338 moutons
32 oies
3 482 oiseaux divers
4 paons
7 perroquets
8 perruches
3 203 porcs
29 451 poules
80 ruches d'abeilles
4 singes

◆ répartition des expertises

Animaux de compagnie : 34 % en dommages, 66 % en responsabilité
Chevaux : 64 % en dommages, 36 % en responsabilité

◆ les animaux de production

Les missions concernent :

pour 38 % des mises en cause de médicaments
pour 20 % des sinistres aviation
pour 10 % l'action d'un animal tiers
pour 8 % des sinistres en reproduction
pour 7 % des défauts de fonctionnement de matériels
pour 5 % des mises en cause d'aliments
pour 5 % des garanties dommages
pour 7 % d'autres causes (transactions, accidents, transport, etc...)

◆ la responsabilité des professionnels

Si les vétérinaires et les industriels sont les plus fréquemment mis en cause, de nombreuses professions sont aujourd'hui concernées : gardiens, centres équestres, cavaliers, éleveurs, maréchaux ferrant, inséminateurs, toiletteurs, transporteurs, entraîneurs, dentistes, négociants, organisateurs de manifestations.

◆ les mises en cause des vétérinaires

sont constituées pour plus des 2/3 des cas par les actes thérapeutiques, la chirurgie et la gynécologie (respectivement 26 %, 28 % et 18 %), mais tous les actes peuvent être mis en cause (transactions, diagnostic, identification, anesthésie, contention, etc...).

◆ les évolutions

L'activité expertale suit l'évolution de notre société avec une part toujours plus grande des dossiers en responsabilité par rapport aux expertises en dommages.

La jurisprudence et la réglementation évoluent en permanence et dans tous les domaines. Les marchés en font de même au gré des évolutions de l'élevage et de la demande des consommateurs.

Au fil des années, l'expert technique doit devenir de plus en plus un " polyvalent " : technicien, à jour dans ses connaissances juridiques, spécialiste des marchés, pédagogue, psychologue.

La qualité de l'expertise nécessite en conséquence :

- la possibilité de réagir rapidement et donc une disponibilité importante,
- une mise à jour des connaissances techniques sans cesse en progression,
- l'aptitude à gérer les dossiers d'une manière synthétique comprenant l'analyse technique, l'évaluation du contexte juridique, l'appréciation financière,
- la faculté de participer à la résolution des litiges en collaboration avec les assureurs et les juristes.

L'expertise se professionnalise, exige un investissement total, et peut difficilement se concevoir aujourd'hui hors d'un travail d'équipe fédérant des compétences multiples.

Congrès I D E

Le congrès annuel de l'Institut du Droit Equin s'est tenu le 25 novembre 2005 sur le thème " Professionnels du cheval : pour-quoi et comment vous assurer ".

Le compte rendu de ce congrès sera disponible auprès de l'I D E.

Réunion des experts du réseau EQUITAS

Notre cabinet réunit, comme tous les 2 ans, son réseau d'experts en janvier prochain, à PARIS.

L'ordre du jour porte principalement sur :

- les conséquences de l'ordonnance de janvier 2005 ;
- l'analyse de l'évolution de la mise en cause des vétérinaires en responsabilité civile professionnelle ;

- l'évolution des connaissances sur l'ostéochondrose chez le cheval
- l'analyse comparative entre la radiologie numérique et la radiologie analogique.

Cette réunion s'inscrit naturellement dans la volonté de mise à jour permanente des connaissances pour l'activité expertale.

ANALYSE DE TEXTE

La vente des animaux... suite

Nous évoquions dans nos deux précédentes lettres les évolutions jurisprudentielles survenues entre 2001 et 2004 concernant la vente des animaux, et ayant remis " sur le devant de la scène " le Code rural et ses articles 213-1 et suivants relatifs aux vices rédhibitoires.

L'année 2005 aura été marquée dans ce domaine, par une nouvelle évolution avec la promulgation de **l'ordonnance N ° 2005 - 136 du 17 février 2005 relative à la garantie de conformité du bien au contrat due par le vendeur au consommateur**, modifiant le code de la consommation.

Cette ordonnance concerne les contrats de vente de biens meubles corporels, et **s'applique donc à la vente des animaux** (qui sont, faut-il le rappeler, assimilés en droit français à des biens meubles corporels).

L'ordonnance comporte d'ailleurs explicitement la modification de l'article L 213 - 1 du Code rural pour y ajouter " *ni de l'application des articles L 211 - 1 à L 211 - 15, L 211 - 17 et L 211 - 18 du Code de la consommation* ".

Elle s'applique pour toutes les ventes intervenant entre un vendeur agissant dans le cadre de son activité professionnelle et un acheteur agissant en qualité de consommateur.

Elle ne concerne donc pas :

- les ventes intervenant entre consommateurs ;
- les ventes intervenant entre professionnels ;
- les ventes d'un consommateur à un professionnel.

Elle exclue également les ventes aux enchères publiques.

A compter des ventes intervenues le 18 février 2005, le vendeur professionnel est donc tenu de livrer un animal conforme au contrat et il répond des défauts de conformité existant lors de la délivrance.

Si le défaut apparaît **dans les six mois après la livraison**, il est présumé exister au jour de celle-ci, sauf preuve contraire à la charge du vendeur.

La conformité du bien est définie comme suit (transposé à l'animal) :

- l'animal doit être propre à l'usage habituellement attendu d'un animal semblable ;
- il doit correspondre à la description donnée par le vendeur et posséder les qualités que celui-ci a présentées à l'acheteur, notamment s'il y a eu publicité ;
- il doit présenter les caractéristiques définies d'un commun accord par les parties ou être propre à tout usage spécial recherché par l'acheteur, porté à la connaissance du vendeur et que ce dernier a accepté.

L'acheteur ne peut contester la conformité en invoquant un défaut qu'il connaissait ou ne pouvait ignorer lorsqu'il a contracté.

En cas de défaut de conformité, l'acheteur peut rendre l'animal et se faire restituer le prix, ou bien garder l'animal et se faire rendre une partie du prix.

Il est toute fois précisé que **la résolution de la vente ne peut être prononcée si le défaut est mineur**.

Le défaut de conformité se prescrit par deux ans à compter de la livraison, ce qui veut dire que :

- entre 6 mois et 2 ans, on revient dans les conditions des articles 1641 et suivants du Code civil, relatifs aux vices cachés, pour lesquels l'acheteur a la charge de démontrer l'antériorité à la livraison de l'animal ;
- l'article 1648 du code civil qui mentionnait la notion de " bref délai " pour intenter une action, est modifié comme suit : "*dans un délai de deux ans à compter de la*

découverte du vice ".

Cette dernière modification est à la fois surprenante et problématique pour la vente des animaux.

En effet, l'ordonnance permet d'évoquer un défaut de conformité dans un délai de deux ans après la livraison.

La nouvelle rédaction de l'article 1648 du code civil prévoit un délai de deux ans à compter de la découverte du vice ... laquelle peut intervenir ... n'importe quand !

Il apparaît certain que cette ordonnance va générer de nouvelles procédures suite à des ventes d'animaux, et entraîner de belles querelles sur les notions :

- de qualités des vendeurs voire des acheteurs ;
- de l'importance du défaut de conformité (mineur ou pas) ;
- de conformité du bien : usage habituellement attendu ! correspondance à la description faite par le vendeur !

Cela promet en tous cas de beaux jours à l'activité expertale.

Cela devrait inciter, et on ne peut s'en plaindre, une fois de plus à l'évolution des usages en matière de ventes d'animaux, avec plus de transparence, celle-ci devant se manifester par des écrits.

Les acheteurs en auraient bien besoin pour couper court à toute discussion sur la notion d'usage pour lequel ils ont acquis l'animal.

Quant aux vendeurs, la seule manière pour eux d'éviter d'avoir à assumer une "garantie totale " dans les six mois suivant la livraison, est de proposer à la vente des animaux accompagnés d'une "visite de vente" attestant de leur qualité au jour de la livraison.

L'expertise animale en chiffres

En Janvier 2006, le Cabinet EQUITAS fêtera son 17ème anniversaire.

La préparation de cet évènement est l'occasion de mettre à jour les statistiques relatives à l'expertise concernant les animaux, parfois instructives, parfois amusantes. Nous en présentons ici les principales données, arrêtées au 31 décembre 2004.

◆ notre activité ◆

. nos dossiers

49 % conseil en proposition d'assurance
21 % sinistres
20 % expertises en transactions
8 % conseil en procédures (amiables ou judiciaires)
2 % affaires diverses

. nos clients

74 % particuliers
24 % assureurs
1 % avocats
0,5 % industriels
0,5 % autres (expert, notaire, tribunal)

. nos missions

69 % par un assureur
28 % par un particulier
1 % par un avocat
1 % par un industriel
1 % par un autre

16 ans d'expertise animale c'est :

11 alpagas
14 ânes
21 autruches
962 bovins
1 buse
1 350 canards
460 cerfs
2 chameaux
35 chats
7 925 chevaux
95 chèvres
465 chiens
2 cygnes
42 055 dindes
4 élevages de poissons
1 flamand rose
2 grues
2 kangourous
633 lapins
1 338 moutons
32 oies
3 482 oiseaux divers
4 paons
7 perroquets
8 perruches
3 203 porcs
29 451 poules
80 ruches d'abeilles
4 singes

◆ répartition des expertises

Animaux de compagnie : 34 % en dommages, 66 % en responsabilité
Chevaux : 64 % en dommages, 36 % en responsabilité

◆ les animaux de production

Les missions concernent :

pour 38 % des mises en cause de médicaments
pour 20 % des sinistres aviation
pour 10 % l'action d'un animal tiers
pour 8 % des sinistres en reproduction
pour 7 % des défauts de fonctionnement de matériels
pour 5 % des mises en cause d'aliments
pour 5 % des garanties dommages
pour 7 % d'autres causes (transactions, accidents, transport, etc...)

◆ la responsabilité des professionnels

Si les vétérinaires et les industriels sont les plus fréquemment mis en cause, de nombreuses professions sont aujourd'hui concernées : gardiens, centres équestres, cavaliers, éleveurs, maréchaux ferrant, inséminateurs, toiletteurs, transporteurs, entraîneurs, dentistes, négociants, organisateurs de manifestations.

◆ les mises en cause des vétérinaires

sont constituées pour plus des 2/3 des cas par les actes thérapeutiques, la chirurgie et la gynécologie (respectivement 26 %, 28 % et 18 %), mais tous les actes peuvent être mis en cause (transactions, diagnostic, identification, anesthésie, contention, etc...).

◆ les évolutions

L'activité expertale suit l'évolution de notre société avec une part toujours plus grande des dossiers en responsabilité par rapport aux expertises en dommages.

La jurisprudence et la réglementation évoluent en permanence et dans tous les domaines. Les marchés en font de même au gré des évolutions de l'élevage et de la demande des consommateurs.

Au fil des années, l'expert technique doit devenir de plus en plus un " polyvalent " : technicien, à jour dans ses connaissances juridiques, spécialiste des marchés, pédagogue, psychologue.

La qualité de l'expertise nécessite en conséquence :

- la possibilité de réagir rapidement et donc une disponibilité importante,
- une mise à jour des connaissances techniques sans cesse en progression,
- l'aptitude à gérer les dossiers d'une manière synthétique comprenant l'analyse technique, l'évaluation du contexte juridique, l'appréciation financière,
- la faculté de participer à la résolution des litiges en collaboration avec les assureurs et les juristes.

L'expertise se professionnalise, exige un investissement total, et peut difficilement se concevoir aujourd'hui hors d'un travail d'équipe fédérant des compétences multiples.